

REPUBLICQUE FRANCAISE

IS def.

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

A R R E T E

portant inscription de la croix de carrefour d'AINCILLE (Pyrénées Atlantiques) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

**LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION AQUITAINE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943 et 30 Décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 Mars 1924 et n° 61.428 du 18 Avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 Mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de la Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 Novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 Novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine, entendue, en sa séance du 19 Septembre 1986 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la croix de carrefour d'Aincille présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'originalité de son décor sculpté.

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques la croix de carrefour, située à l'intersection des voies communales n° 2 dite de Maldarro et n° 5 dite d'Oxharré, à AINCILLE (Pyrénées Atlantiques), non cadastrée, domaine public appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au maire de la commune, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 12 DEC. 1965

LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE REGION

J. KACAPOLIN



Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué,

G. DELFAU